



CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

« L'intégrité et la culture du risque font partie intégrante des valeurs défendues par la Banque Delubac & Cie et ses filiales. A ce titre, la corruption et le trafic d'influence sont totalement proscrits par notre groupe et ne feront l'objet d'aucune tolérance.

La Banque Delubac & Cie a mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence composé :

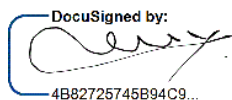
- du présent code de conduite anti-corruption,
- de procédures et politiques internes,
- de formations et sensibilisations régulières des collaborateurs et de l'organe de direction,
- de contrôles spécifiques.

Le Code de Conduite anti-corruption s'impose à chacun de nos collaborateurs qui se doit d'adopter un comportement irréprochable et de contribuer au dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence.

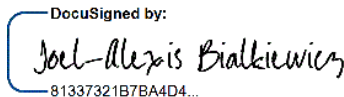
Ce Code doit permettre à chacun de s'approprier les obligations liées à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, et fournit des exemples de pratiques permettant de comprendre, d'identifier et de prévenir les comportements inappropriés.

Nous sommes convaincus que le respect de nos valeurs passe incontestablement par le respect de la réglementation et en particulier celle relative à la lutte contre la corruption. Ainsi, nous demandons à l'ensemble de nos collaborateurs de veiller à respecter continuellement et scrupuleusement le présent Code de conduite anti-corruption. »

Serge Bialkiewicz
Associé Premier Gérant

DocuSigned by:

4B82725745B94C9...

Joël-Alexis Bialkiewicz
Associé Gérant

DocuSigned by:

81337321B7BA4D4...

Jean-Michel Samuel Delubac
Associé Gérant

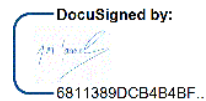
DocuSigned by:

6811389DCB4B4BF..

TABLE DES MATIÈRES

Code de conduite anti-corruption

1.	Principes généraux	3
1.1	Réglementation.....	4
1.2	Public concerné.....	4
2.	Droit d’alerte	5
3.	Corruption.....	7
4.	Cadeaux et divertissements	9
5.	Tiers intermédiaires et fournisseurs	11
6.	Paiements de facilitation	13
7.	Mécénat et sponsoring	15
8.	Trafic d’influence.....	17
9.	Conflits d’intérêts	19

1. Principes généraux

1.1 Réglementation

La Loi Sapin II relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017, établit des mesures de lutte contre la corruption applicable par les entreprises.

Par ailleurs, la loi Sapin II a créé l'Agence Française Anticorruption (AFA), service à compétence nationale rattaché au ministre de la Justice et au ministre en charge du budget. Cette agence dispose d'un pouvoir de contrôle sur les entreprises afin de prévenir et de détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Si cette loi est obligatoirement applicable par les entreprises employant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros, le Groupe Delubac, dans le cadre de sa politique de transparence, a choisi de se conformer à cette réglementation.

1.2 Public concerné

Ce code de conduite s'applique à l'ensemble du Groupe Delubac. Tous les collaborateurs doivent s'y conformer lorsqu'ils agissent au nom ou pour le compte du Groupe.

2. Droit d’alerte

Le droit d’alerte est une faculté donnée à chacun de s’exprimer, sans peur de représailles ou de sanctions, lorsqu’il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu’une situation particulière, n’apparaît pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités de la Banque. Ce droit doit être exercé de manière responsable, de bonne foi, non diffamatoire et non abusive et en l’absence de contrepartie financière directe.

Le lanceur d’alerte peut être tout salarié, collaborateur extérieur ou occasionnel ou tout prestataire avec lequel est entretenue une relation commerciale établie. La Banque protège le lanceur d’alerte en lui garantissant une stricte confidentialité de son identité, notamment contre le risque de représailles ou de sanctions. Les faits dénoncés peuvent porter sur toutes « informations » portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice.

Plusieurs canaux sont à la disposition du lanceur d’alerte. En effet, le signalement peut être effectué directement auprès du supérieur hiérarchique.

Le groupe Delubac a également mis en place un outil dédié au recensement des alertes. Le lanceur d’alerte a la possibilité de choisir dans l’outil s’il souhaite effectuer un signalement nominatif ou anonyme. Toutes les alertes sont adressées conjointement au directeur des ressources humaines et au directeur général adjoint des risques et des contrôles. Seules les alertes liées à la protection des données sont, en plus des directeurs susmentionnés, adressées également au délégué à la protection des données (DPO).

L’auteur du signalement est averti par écrit dans un délai de 7 jours de la bonne réception de son alerte.

Il est également informé par écrit et dans un délai raisonnable des mesures envisagées ou prises. Ce délai ne peut pas, dans tous les cas, excéder 3 mois et 7 jours ouvrés.

En outre, et conformément à l’article 3 de la loi 2022-401, les lanceurs d’alertes disposent de la possibilité, s’ils le jugent opportun, de signaler tout manquement, dans les mêmes conditions qu’énoncées précédemment, directement :

- aux autorités compétentes (notamment, l’Autorité des Marchés Financiers (AMF) ou l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR))
- au Défenseur des Droits
- à l’autorité judiciaire
- à l’institution, l’organe ou l’organisme de l’Union européenne compétent s’agissant d’une violation d’un droit de l’Union Européenne.

3. Corruption

- La corruption se définit comme le fait de proposer (corruption active) ou de recevoir (corruption passive) un don, une offre, une promesse ou tout autre avantage d'une personne pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction.
- La corruption nuit gravement au principe d'objectivité puisque la réalisation d'un évènement ne dépend plus que de l'avantage octroyé.

Comportements attendus des collaborateurs

- Je prends connaissance de la procédure « lutte contre la corruption » et des règles et politiques internes.
- Je m'assure de pouvoir justifier tout paiement ou tout avantage reçu.
- Si je suis confronté(e) à une tentative de corruption, je refuse impérativement l'offre qui m'est faite.
- Je contacte au plus vite la direction conformité et/ou mon manager.

Comportements à proscrire

- J'accepte de recevoir des avantages de la part d'un client, d'un partenaire ou d'un fournisseur en contrepartie d'un service rendu.
- Je propose un avantage à un client, un partenaire ou un fournisseur en échange d'un service rendu.
- Je favorise mon entourage, au détriment des autres candidats lors d'un appel d'offres ou d'un processus de recrutement.

Exemple

Un client étranger souhaite ouvrir un compte mais refuse de fournir un justificatif de provenance des fonds qu'il souhaiterait verser sur ce compte.

Le client vous assure de la légalité de cette somme et vous propose également une enveloppe contenant 1 000€ en liquide si vous « oubliez » de vérifier l'origine des fonds et que vous ouvrez le compte.
Que devez-vous faire ?

Vous devez tout de suite refuser cette offre et avertir la direction conformité.

4. Cadeaux et divertissements

■ Sont considérés comme des cadeaux et divertissements l'ensemble des avantages non-financiers, notamment des manifestations culturelles, sportives...

■ Certains collaborateurs de la Banque sont en contact direct avec des clients ou des prestataires. A ce titre, ils peuvent offrir ou se voir offrir des cadeaux ou être tentés d'en offrir afin d'obtenir un avantage. Ces cadeaux et avantages doivent respecter 4 principes qui sont : la transparence, la proportionnalité, le caractère raisonnable et la bonne foi. Les collaborateurs ne doivent en aucun cas offrir ou accepter des cadeaux et des avantages pouvant influencer leur prise de décision ou les contraindre à une obligation envers un client, un consultant, un prestataire...

Comportements attendus des collaborateurs

- Je prends connaissance de la procédure « Cadeaux et divertissements » et j'applique les règles définies par le groupe.
- Je déclare à mon responsable et à la direction conformité les éventuels cadeaux reçus/offerts et dont la valeur dépasserait les montants prévus par la procédure interne, dès réception/remise de ces derniers.
- Je demande l'avis de la direction conformité en cas de doute sur la possibilité d'offrir ou de recevoir un cadeau.

Comportements à proscrire

- Je sollicite un cadeau afin d'accomplir une mission.
- J'offre un cadeau de très grande valeur à un client, sans le déclarer.

Exemple

Un client vous sollicite pour un prêt de 100 000 euros. Vous êtes réticent à l'idée d'accorder ce prêt car le client ne possède pas toutes les garanties nécessaires.

Le client revient alors vers vous deux semaines plus tard et vous invite à passer 4 jours de vacances dans un hôtel de la côte méditerranéenne à ses frais en échange de l'acceptation de son dossier de crédit. Que devez-vous faire ?

En tant que collaborateur averti vous déclinez l'offre du client et rapportez cet incident à la direction conformité.

5. Tiers intermédiaires et fournisseurs

- Il est nécessaire de mettre en place des diligences raisonnables afin de s'assurer que les intermédiaires ou fournisseurs respectent les principes définis par le Groupe Delubac notamment en matière de corruption.
- Les agissements des tiers avec lesquels la Banque travaille peuvent mettre en danger le Groupe Delubac et ses clients.

Comportements attendus des collaborateurs

- Je réalise une analyse des différents candidats avant de sélectionner un partenaire.
- Je m'assure que celui-ci ne fait pas l'objet de sanctions et qu'il dispose des compétences nécessaires à l'entrée en relation.

Comportements à proscrire

- J'entre en relation avec un tiers malgré l'insuffisance de son dispositif anti-corruption.
- Je choisis un partenaire en fonction d'un avantage promis par celui-ci.

Exemple

Dans le cadre de la fourniture de services de gestion patrimoniale, la Banque travaille avec des conseillers en investissement financier indépendants (CIF).

En charge de ces dossiers partenaires, vous êtes sollicité par un CIF souhaitant entrer en relation avec la Banque. En étudiant sa demande, vous vous apercevez que ce conseiller a déjà été condamné pour des faits de corruption et que son dispositif actuel ne permet pas de se protéger contre une tentative de corruption éventuelle. Que devez-vous faire ?

Il est ainsi de votre responsabilité de refuser l'entrée en relation dans la mesure où celle-ci présente un risque pour la Banque.

6. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont des sommes d'argent versées à un agent public afin d'accélérer un processus administratif précis. Il s'agit d'inciter ce dernier à agir de façon plus efficace. Ces formes de paiements sont prohibées par le groupe.

Comportements attendus des collaborateurs

- Je m'assure que les sommes demandées par un agent public sont justifiées et cohérentes avec la prestation demandée.
- J'informe la direction conformité de toute demande de paiement de facilitation de la part d'un agent public.

Comportements à proscrire

- J'accepte de payer plus que ce qui est prévu dans le contrat pour accélérer le traitement.
- Je propose un paiement pour inciter l'interlocuteur à traiter une demande.

Exemple

La Banque fait une requête auprès du ministère de l'économie et des finances mais le processus est long et fastidieux.

Afin d'accélérer le traitement de votre demande, l'agent du ministère en charge du dossier vous demande de lui verser 1 000€ afin d'accélérer ce processus. Que devez-vous faire ?

Il s'agit d'un paiement de facilitation, formellement interdit par la Banque, j'en informe donc la direction conformité.

7. Mécénat et sponsoring

- Le mécénat consiste à attribuer une aide financière ou matérielle à un organisme dans un but caritatif ou à acquérir un bien culturel.
- Le sponsoring est l'aide versée par une entreprise à un projet ou une association en vue d'utiliser cette dernière comme un support de communication.

Comportements attendus des collaborateurs

- Je fais valider par la direction marketing et communication et par les associés gérants toute demande en matière de mécénat et de sponsoring au nom de la Banque.
- Je vérifie les antécédents et la réputation de l'organisme auquel est fait le don ou le financement.

Comportements à proscrire

- La Banque fait des dons à des organismes contrôlés par des clients, par l'entourage d'un employé, par des agents publics ou par des personnes politiquement exposées.
- La Banque sponsorise une organisation en vue d'en tirer une contrepartie future.
- Le financement de partis politiques est strictement interdit.

Exemple

Lors d'un rdv commercial avec le représentant légal d'une entreprise cliente, ce dernier vous indique que l'entreprise dispose d'une fondation et qu'il serait opportun que la Banque fasse un don à cette fondation. Que devez-vous faire ?

S'agissant d'une fondation d'une entreprise cliente, cela est considéré comme une tentative de corruption. Un tel don n'est pas autorisé.

8. Trafic d'influence

- Il s'agit de faire appel à une personne dépositaire de l'autorité publique, par l'intermédiaire d'un tiers, afin que celle-ci use de son influence pour obtenir la réalisation d'une action.
- Le trafic d'influence se distingue de la corruption en ce qu'il fait intervenir 3 personnes : le demandeur, l'intermédiaire qui use de son influence et la personne cible.

Comportements attendus des collaborateurs

- Je distingue le réseau de la Banque de mon réseau personnel et je ne me sers pas de ce dernier dans le but d'en tirer un avantage professionnel.
- En cas de pressions de la part d'un agent public, je me rapproche de mon manager et de la direction conformité.
- Je vérifie qu'aucune dépense injustifiée n'est faite auprès d'un agent public.

Comportements à proscrire

- Je demande à l'une de mes connaissances de prendre contact avec un agent public qu'elle connaît bien, proche d'un dossier concernant la Banque afin que ce dernier use de son influence.
- Je propose un avantage, financier ou non, à un agent public afin qu'il réalise ou s'abstienne de réaliser une action.

Exemple

Vous souhaitez obtenir un contrat public mais vous savez que vous n'êtes pas le favori.

En regardant votre carnet d'adresses, vous trouvez le numéro de l'un de vos amis, que vous savez proche du ministère de l'Economie et des finances, à l'origine de l'appel d'offres.

Après l'avoir appelé, celui-ci vous confirme qu'il a pris contact avec un cadre dirigeant du ministère qui devrait normalement prendre plus au sérieux la demande de la Banque.

Le trafic d'influence, même dans le cas où l'intermédiaire n'est pas rémunéré, est interdit par la Banque.

9. Conflits d'intérêts

- Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, la Banque Delubac & Cie, dans le cadre de ses activités, se trouve confrontée à des intérêts multiples en concurrence ou contradictoires. Les intérêts en jeu peuvent être matériels ou immatériels, commerciaux, financiers, professionnels ou personnels.
- Le conflit d'intérêts peut ainsi être source de corruption. A ce titre, la Banque veille à éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Comportements attendus des collaborateurs

- Je prends connaissance de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de la Banque Delubac & Cie et applique les différentes règles énoncées dans ce document.
- Je déclare à la direction conformité au fil de l'eau tout conflit d'intérêt potentiel ou avéré. Annuellement, je confirme mes activités professionnelles ou associatives externes à la Banque.
- Si ma relation avec un client, un partenaire ou toute autre personne peut entraîner un conflit d'intérêts, je préviens la direction conformité pour que celle-ci prenne les mesures appropriées.

Exemple

Afin de dispenser une formation, vous faites appel à des cabinets spécialisés. L'un d'entre eux, qui est par ailleurs le plus cher et le moins qualifié de tous, est dirigé par l'un de vos amis.

Vous décidez malgré cela de lui attribuer le contrat, au détriment des autres cabinets.

Il s'agit d'une situation de conflit d'intérêts, strictement interdite par le groupe Delubac

Comportements à proscrire

- J'exerce des activités externes en concurrence directe avec les activités de la Banque.
- Je prends des décisions en fonction d'intérêts personnels.



Banque Delubac & Cie - 16, place Saléon Terras 07160 Le Cheylard - Société en Commandite Simple au capital de 11 695 776 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le numéro 305 776 890 - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07027153 - www.delubac.com